(N°. 237. *)

L O I

B. n°. 107.
D. n°. 568.

Qui rapporte l'article IV de celle du 9 nivose, et qui fixe provisoirement le salaire des maîtres de postes à 4 livres par cheval et par poste, et celui des postillons à 1 livre 10 sous.

Du 17 Nivôse, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité des transports, postes et messageries, rapporte l'article IV de son décret du 9 de ce mois, et fixe provisoirement le salaire des maîtres de postes à 4 livres par cheval et par poste; et celui des postillons, à 1 livre 10 sous. Cette fixation n'aura son effet qu'au r.er pluviose.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *VIOUR.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 18 Nivôse, an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* LE TOURNEUR (de la Manche), *président;* AUGUIS, DUMONT (du Calvados), *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.
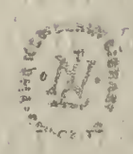
AN III.e DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.